

A : 2002 / 017

REPUBLIQUE FRANCAISE
-0-0-0-0-0-0-
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-



MAIRIE DE LA DESIRADE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CONSTRUCTION DES LOGES DE CAVEAUX EN SURFACE

LE MAIRE de la Commune de la DESIRADE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police Municipale et spécialement en matière de surveillance des ouvrages publics tels que les cimetières ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2223-13 portant dispositions générales relatives aux concessions funéraires ;

Considérant qu'il a été donné de constater que les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal utilisaient des parpaings mal dosés pour la construction de caveaux comportant des loges au-dessus du sol ;

Considérant le danger pouvant résulter de l'emploi de ce procédé et dans l'intérêt de la préservation de l'hygiène et de la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 05 juillet 2002, et ce, jusqu'à nouvel ordre, pour des raisons d'hygiène et de salubrité publiques, toutes les loges des caveaux en surface devront être construits en béton armé.

Article 2 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié partout où besoin sera et transcrit au registre à ce destiné.

Ampliation :

- Sous-Préfecture
- Gendarmerie Nationale
- Police Municipale
- Archives

La DESIRADE, le 03 juillet 2002
Le Maire,

René NOEL